

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

- 2.1 Rôle des audiences et décisions du TMF
 - 2.2 Avis légaux de l'Autorité
-

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 février 2020 – 14 h 00					
2020-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse François Baillargeon-Bouchard et 9347-6760 Québec inc. Parties intimées Chambre de la sécurité financière Partie intervenante	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LLB Avocats, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de suspension d'inscription, mesures de redressement, nomination d'un dirigeant responsable, interdiction d'opérations sur valeurs, mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 février 2020 – 15 h 00					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience pro forma
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées				
	Procureur général du Québec Parties intimées				

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 février 2020 – 9 h 30					
2019-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte pour Youssef Mouloudi et Khalid Manaa	Audience au fond
	Évolution Québec inc. et Ramy Attara Parties intimées	Étude Jean Cantin Avocat			
	9317-9687 Québec inc. Partie intimée	Kaufman s.e.n.c.r.l./LLP			
	Youssef Mouloudi et Khalid Manaa Parties intimées				
	Ahmad Tamim Partie mise en cause	Kaufman s.e.n.c.r.l./LLP			
	Ahmed Moudrika Parties mises en cause	Liebman Légal Inc.			
	Anfossi Tassé D'Avirro inc., Inter-Groupe Assurances inc., Banque Scotia, Banque TD et Banque Tangerine Parties mises en cause				

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 février 2020 – 9 h 30					
2019-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Évolution Québec inc. et Ramy Attara Parties intimées 9317-9687 Québec inc. Partie intimée Youssef Mouloudi et Khalid Manaa Parties intimées Ahmad Tamim Partie mise en cause Ahmed Moudrika Parties mises en cause Anfossi Tassé D'Avirro inc., Inter-Groupe Assurances inc., Banque Scotia, Banque TD et Banque Tangerine Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Étude Jean Cantin Avocat Kaufman s.e.n.c.r.l./LLP Kaufman s.e.n.c.r.l./LLP Liebman Légal Inc.	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte Youssef Mouloudi et Khalid Manaa	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 février 2020 – 10 h 30					
2019-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Options investissements inc., Zina Pantorno, Mario Trudel, Richard Cardinal et Alain Laplante Parties intimées Louis Gauthier Partie intimée Daniel Taillefer Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Rouleau Boissonneault inc. Cabinet de services juridiques Inc.	Elyse Turgeon	Demande pénalité administrative, retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription et de mesure de redressement	Audience au fond
13 février 2020 – 14 h 00					
2020-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9379-4899 Québec inc., Parties intimées Pierre Deshaies et Steeve Perreault Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois Avocats s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
18 février 2020 – 14 h 00					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Conférence préparatoire
25 février 2020 – 9 h 30					
2019-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Options investissements inc., Zina Pantorno, Mario Trudel, Richard Cardinal et Alain Laplante Parties intimées Louis Gauthier Partie intimée Daniel Taillefer Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Rouleau Boissonneault inc. Cabinet de services juridiques Inc.	Elyse Turgeon	Demande pénalité administrative, retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription et de mesure de redressement	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 février 2020 – 14 h 00					
2018-001	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Frédéric Blouin et 4xProTrader inc. Parties intimées</p> <p>Banque de Montréal, Banque nationale du Canada et Caisse Desjardins de Lévis Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Antoine Mailloux Avocat</p>	Lise Girard	- Demande de levée partielle des ordonnances de blocage, de pénalités administratives, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi	Audience pro forma
24 mars 2020 – 9 h 30					
2015-027	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Kamran Shahid, 9322-5746 Québec Inc., Imran Shahid et 7267711 Canada Inc Parties intimées</p> <p>Banque CIBC, Banque de Montréal, Banque de Montréal, Banque TD Canada Trust, Caisse Populaire Desjardins de Sault-Au-Recollet-Montréal-Nord Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	- Demande pour lever des ordonnances de blocage et distribuer des sommes bloquées	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 mars 2020 – 14 h 00					
2017-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Xavier Gervais et X Capital Services Financier Inc. Parties intimées Banque nationale du Canada, Banque nationale du Canada et Financière Banque nationale inc., Parties mises en cause Samuel Gervais, Banque de Nouvelle-Écosse et Caisse Desjardins des Hauts-Boisés Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Monterosso Giroux Lamoureux Avocats Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Lise Girard	Demande de levée des ordonnances de blocage	Audience pro forma
21 avril 2020 – 9 h 30					
2019-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mieux Planifier inc., Patrick Genest et Marc-André Camirand- Simard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de révocation de permis	Audience au fond
22 avril 2020 – 9 h 30					
2019-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mieux Planifier inc., Patrick Genest et Marc-André Camirand- Simard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de révocation de permis	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 avril 2020 – 9 h 30					
2019-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mieux Planifier inc., Patrick Genest et Marc-André Camirand-Simard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de révocation de permis	Audience au fond
30 avril 2020 – 14h					
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. Partie intimée Frederick Langford Sharp Partie intimée Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Marc R. Labrosse Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. LCM Avocats inc.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience pro forma
4 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
6 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
7 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
8 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
11 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
12 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
14 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
15 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
20 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
21 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
25 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
26 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
28 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
28 mai 2020 – 14 h 00					
2017-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage	Audience pro forma
	Riad Antoine Katach Halabi Partie requérante				
	Dominic Lacroix et Micro-Prêts Inc. Parties intimées	M ^e Sarah Desabrais			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
29 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
1er juin 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
2 juin 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
3 juin 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
4 juin 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
5 juin 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 octobre 2020 – 14 h 00					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Félix Fini Partie intimée Adam Bakary Diawara Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana MTLex Boutique juridique	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond
20 octobre 2020 – 14 h 00					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Félix Fini Partie intimée Adam Bakary Diawara Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana MTLex Boutique juridique	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 octobre 2020 – 14 h 00					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Félix Fini Partie intimée Adam Bakary Diawara Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana MTLex Boutique juridique	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond
22 octobre 2020 – 14 h 00					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Félix Fini Partie intimée Adam Bakary Diawara Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana MTLex Boutique juridique	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 octobre 2020 – 14 h 00					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Félix Fini Partie intimée Adam Bakary Diawara Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana MTLex Boutique juridique	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond
26 octobre 2020 – 14 h 00					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Félix Fini Partie intimée Adam Bakary Diawara Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana MTLex Boutique juridique	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 octobre 2020 – 14 h 00					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées				
	Félix Fini Partie intimée	M ^e Mawa Fofana			
	Adam Bakary Diawara Partie intimée	MTLex Boutique juridique			

5 février 2020

2.1.2 Décisions**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2019-008

DÉCISION N° : 2019-008-001

DATE : Le 22 janvier 2020

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

LA CORPORATION KIM OR INC.

Partie intimée

DÉCISION

APERÇU

[1] L'intimée La Corporation Kim Or inc. (« Corporation Kim Or ») est une entreprise de services monétaires détenant un permis émis par l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») lui permettant d'agir dans les catégories d'activités de change de devises depuis le 28 mai 2014.

[2] L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*¹. L'Autorité exerce les fonctions et pouvoirs qui sont prévus à

¹ RLRQ, c. E-12-000001 (« LESM »).

2019-008-001

PAGE : 2

l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*², et ce, de la manière prévue à l'article 8 de cette loi.

[3] L'Autorité allègue que l'intimée Corporation Kim Or a fait défaut de se conformer à un engagement souscrit auprès de celle-ci et a contrevenu aux articles 6, 26, 28 et 29 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* et aux articles 6, 9, 12, 13 et 15 de son règlement d'application³.

[4] Lors de l'audience qui s'est tenue le 21 janvier 2020, les parties ont informé le Tribunal qu'elles ont conclu un accord contenant une recommandation commune à l'égard de l'intimée Corporation Kim Or. Cette recommandation commune suggère au Tribunal de prononcer une pénalité administrative de 14 000 \$ pour ces divers manquements.

[5] La question en litige est donc la suivante : Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, entériner cet accord et ainsi mettre en œuvre la recommandation commune des parties qu'il contient ?

[6] Dans la présente affaire, le Tribunal a répondu « oui » à cette question en litige, et ce, pour les motifs ci-après exposés.

ANALYSE

Question en litige : Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, entériner l'accord conclu entre les parties et ainsi mettre en œuvre la recommandation commune des parties qu'il contient ?

[7] Après avoir pris connaissance de l'accord conclu entre les parties, le 21 janvier 2020, le Tribunal en arrive à la décision qu'il est dans l'intérêt public de l'entériner et de mettre en œuvre la recommandation commune des parties que cet accord contient. Une copie de cet accord est jointe à la présente décision.

[8] Le Tribunal rappelle qu'il n'est jamais tenu d'accepter les conclusions d'un accord entre les parties ni les suggestions communes qui lui sont proposées. De plus, chaque dossier doit être évalué à la lumière de ses particularités.

[9] Le Tribunal doit également déterminer si la pénalité administrative demandée à l'encontre de l'intimée est raisonnable afin d'assurer la protection du public⁴ et, à cet égard, il a considéré plusieurs critères⁵.

[10] Dans la présente affaire, l'intimée Corporation Kim Or a admis tous les faits décrits dans la demande de l'Autorité de même que tous les manquements aux articles 6, 26, 28 et 29 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* et aux articles 6, 9, 12, 13 et 15 de son règlement d'application qui lui sont reprochés. L'intimée Corporation Kim Or a

² RLRQ, c. E-6.1.

³ *Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires*, RLRQ, c. E-12-000001, r. 1.

⁴ *Mizrahi c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCQ 10542.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

2019-008-001

PAGE : 3

aussi admis avoir fait défaut de se conformer à un engagement qu'elle a souscrit auprès de l'Autorité le 29 février 2016. Enfin, l'intimée Corporation Kim Or a consenti au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de la demande de l'Autorité et en a admis le contenu.

[11] La procureure de l'Autorité a affirmé que l'intimée Corporation Kim Or a offert une bonne collaboration afin de trouver - dans l'intérêt public - un règlement de nature consensuelle au présent dossier et a corrigé tous les manquements qui lui sont reprochés dans la présente affaire de manière à ce que ses activités soient actuellement pleinement conformes à la loi.

[12] Par ailleurs, l'intimée Corporation Kim Or a fait preuve - par l'entremise de son procureur - de repentir pour les manquements à la *Loi sur les entreprises de services monétaires* et à son règlement d'application qui lui sont reprochés. Le procureur de l'intimée Corporation Kim Or a aussi expliqué au Tribunal que sa cliente avait mis en place un ensemble de mesures de contrôle dont l'objectif est de s'assurer du respect des dispositions de la loi susmentionnée.

[13] Les manquements à la *Loi sur les entreprises de services monétaires* et à son règlement d'application qui sont reprochés à l'intimée Corporation Kim Or, dans le cadre de la présente affaire, sont graves. Qui plus est, l'intimée Corporation Kim Or a fait défaut de se conformer à un engagement écrit qu'elle a souscrit envers l'Autorité le 29 février 2016.

[14] Le Tribunal rappelle que le cadre législatif et réglementaire auquel sont soumises les entreprises de services monétaires a pour objectif fondamental de protéger l'intérêt public, en particulier, en s'assurant que ce type d'entreprise ne puisse être utilisé (i) pour recycler à travers l'économie légitime de l'argent provenant d'activités illégales ou (ii) pour financer des activités terroristes.

[15] Dans la présente affaire, les manquements multiples et persistants sur plusieurs années de l'intimée Corporation Kim Or - à plusieurs dispositions de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* et à son règlement d'application qui visent à assurer une transparence complète de ses opérations financières aux yeux du régulateur - inquiètent sérieusement le Tribunal. Le fait que l'intimée Corporation Kim Or admet de surcroît avoir fait défaut de respecter un engagement formel pris auprès de l'Autorité en 2016 - lequel engagement visait déjà à corriger des manquements à la loi - ne contribue aucunement à rassurer le Tribunal.

[16] Une telle situation est non seulement inacceptable, mais elle ne sera pas, dans l'intérêt public, tolérée et un message clair doit être envoyé à cet égard à l'ensemble des intervenants de la place financière.

[17] Dans la présente affaire, le Tribunal accepte la recommandation commune des parties proposée dans l'accord qu'elles ont conclu parce que le procureur de l'intimée Corporation Kim Or a assuré le Tribunal que sa cliente a fait preuve de repentir et qu'elle a mis en place, à la satisfaction de l'Autorité, un ensemble de mesures de contrôle dont

2019-008-001

PAGE : 4

l'objectif est de pleinement respecter la *Loi sur les entreprises de services monétaires* et son règlement d'application dans le cadre de ses activités quotidiennes. Le Tribunal a aussi pris en considération le fait que la procureure de l'Autorité a affirmé que l'intimée Corporation Kim Or a fait preuve d'une bonne collaboration avec l'Autorité afin de trouver une solution consensuelle - protégeant pleinement l'intérêt public - au présent litige.

[18] Le Tribunal souhaite vivement et dans l'intérêt public que cette attitude collaboratrice de l'intimée Corporation Kim Or se prolonge par un respect intégral et continu de l'ensemble des obligations prévues dans *Loi sur les entreprises de services monétaires* et son règlement d'application.

[19] Par conséquent, après avoir dûment considéré l'argumentation, l'accord et la recommandation que lui ont présentés les parties, le Tribunal est prêt, dans l'intérêt public, à entériner cet accord et à imposer à l'encontre de l'intimée Corporation Kim Or la pénalité administrative, de nature dissuasive, qui lui a été conjointement suggérée.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 97 al. 2 (6^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et de l'article 17 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* :

ENTÉRINE dans l'intérêt public l'accord intervenu le 21 janvier 2020 entre l'Autorité des marchés financiers et La Corporation Kim Or inc.; et

IMPOSE à La Corporation Kim Or inc. une pénalité administrative de 14 000 \$ payable à l'Autorité des marchés financiers selon les termes de l'accord susmentionné.

M^e Jean-Pierre Cristel
juge administratif

M^e Catherine Boilard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Giuseppe Di Donato
Procureur de La Corporation Kim Or inc.

Date d'audience : 21 janvier 2020

2019-008-001

PAGE : 5

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL****DOSSIER N°: 2019-008****AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**, personne morale
légalement constituée, ayant son
siège social au 2640, boulevard
Laurier, 3^e étage, Place de la Cité,
Tour Cominar, Québec (Québec)
G1V 5C1

Demanderesse

c.

LA CORPORATION KIM OR INC.,
personne morale ayant son siège
social au 348, rue Jean-Talon Est,
Montréal (Québec) H2R 1T3

Intimée

ACCORD ENTRE LES PARTIES

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») a notamment pour mandat d'assurer la protection des marchés et des citoyens, de favoriser le bon fonctionnement de l'industrie des entreprises de services monétaires et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur les entreprises de services monétaires*, RLRQ, c. E-12-000001 (« **LESM** ») et de ses règlements;

ATTENDU QUE l'Autorité, en vertu des pouvoirs lui étant attribués par la *LESM*, a le pouvoir d'effectuer une inspection visant une entreprise de services monétaires (« **ESM** ») afin de vérifier si elle se conforme aux dispositions de la *LESM*;

ATTENDU QUE l'Intimée La Corporation Kim Or inc. (« **Intimée** ») est une entreprise de services monétaires détenant un permis émis par l'Autorité portant le numéro 902232, lui permettant d'agir dans les catégories d'activités de change de devises depuis le 28 mai 2014;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (« **LESF** »), s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (« **TMF** ») afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le TMF peut, en vertu de l'article 17 de la LESM, imposer une pénalité administrative à l'encontre d'une entreprise de services monétaires pour un montant qui ne peut excéder 200 000 \$ pour chaque contravention à la loi;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié à l'intimée une demande déposée au TMF en vertu des articles 93 et 94 de la LESF et de l'article 17 de la LESM (ci-après la « **demande** »), visant notamment l'imposition de pénalités administratives;

ATTENDU QUE les parties désirent, suivant cette demande, conclure un accord visant le règlement complet du présent dossier;

ATTENDU QUE cet accord sera présenté auprès du TMF afin qu'il l'entérine, le rende exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;

Les faits

2. L'intimée admet tous les faits allégués à la demande de l'Autorité, et notamment les faits ci-après détaillés;
3. L'intimée consent par ailleurs au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de cette demande sans autre formalité et en admet le contenu;
4. L'intimée admet que l'Autorité a effectué une première inspection de l'intimée en date du 17 novembre 2015, laquelle a révélé des irrégularités en ce qui concernait notamment le défaut de maintenir un compte bancaire au nom de l'entreprise, la vérification non conforme de l'identité des clients, le registre des transactions non conforme, les dossiers relatifs aux sources de liquidités non conformes, le défaut de tenir le dossier des personnes liées et le défaut de tenir les dossiers relatifs à l'identification des cocontractants;
5. L'intimée admet que l'inspection du 17 novembre 2015 a mené à la signature, par elle et son administrateur Leng Heng Kuch, d'un engagement auprès de l'Autorité, par lequel ils reconnaissaient notamment avoir pris connaissance des irrégularités relevées dans le rapport d'inspection et s'engageaient à corriger toutes les irrégularités y étant mentionnées au plus tard le 31 mars 2016;

6. L'Intimée admet qu'une inspection de suivi a été menée par l'Autorité le 15 août 2018 afin de vérifier les correctifs mis en place suite à l'inspection de 2015, plus particulièrement quant à l'affichage et la conformité du permis, les divulgations requises par la LESM, la tenue des dossiers et registres, la vérification de l'identité des clients et cocontractants et pour s'assurer du respect par l'entreprise et son administrateur de l'engagement souscrit à la suite de l'inspection de 2015;
7. L'Intimée admet que lors de l'inspection de suivi, il a été constaté que certaines irrégularités révélées par l'inspection de 2015 et faisant l'objet de l'engagement signé par l'entreprise et son administrateur étaient toujours présentes, tel que ci-après détaillé:

Les manquements

8. L'Intimée admet ^{à CAP} tous les manquements allégués à la demande, soit :
 - Avoir fait défaut de se conformer à l'engagement souscrit auprès de l'Autorité, signé en date du 29 février 2016 suivant l'inspection s'étant tenue le 17 novembre 2015;
 - Avoir fait défaut de divulguer, avant le 3 janvier 2019, toutes les modifications aux renseignements contenus à la liste des personnes qui lui étaient liées, contrevenant aux articles 6 et 26 de la LESM et à l'article 6 du *Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires* (« le Règlement »);
 - Avoir fait défaut de divulguer, avant le 3 janvier 2019, l'existence de deux (2) prêteurs privés, contrevenant aux articles 6 et 26 de la LESM et à l'article 6 du Règlement;
 - Avoir fait défaut de tenir à jour des dossiers complets contenant la documentation et les pièces justificatives nécessaires à l'identification de ses sources de liquidités utilisées dans le cadre de ses activités, ne faisant le décompte de l'inventaire des devises qu'une seule fois par année et n'étant ainsi pas être en mesure d'établir s'il y a gain ou perte sur chaque transaction de change de devise, à l'exception de la fin d'année lorsque le comptable produit les états financiers, contrevenant à l'article 29 de la LESM et à l'article 15 du Règlement et à l'engagement souscrit, et plus précisément, en ce que;
 - Le solde de l'encaisse n'est pas documenté périodiquement;
 - Les entrées et les sorties de fonds de la caisse et du coffre-fort ne sont pas documentées périodiquement;

- Avoir fait défaut de consigner à ses dossiers les pièces lui permettant d'identifier l'existence légale de ses cocontractants à l'égard de trois (3) personnes faisant affaires avec elle, contrevenant aux articles 28 et 29 de la LESM et aux articles 9, 12 et 13 du Règlement et à l'engagement souscrit;
 - Avoir fait défaut de détenir un compte bancaire au nom de l'entreprise, et ce, jusqu'au 16 mai 2019 en contravention à l'engagement souscrit, et ne pouvant ainsi pas respecter l'article 29 de la LESM.
9. L'Intimée s'engage, en vertu des présentes, à payer à l'Autorité un montant de quatorze mille dollars (14 000 \$) à titre de pénalité administrative pour avoir fait défaut de respecter notamment les articles 6, 26, 28 et 29 de la LESM et les articles 6, 9, 12, 13 et 15 du Règlement, en commettant les divers manquements à la loi et qui sont énoncés au présent accord, laquelle se ventile ainsi;
- 5 000 \$ à titre de pénalité administrative pour avoir manqué à un engagement souscrit auprès de l'Autorité;
 - 9 000 \$ pour l'ensemble des autres manquements à la LESM qui sont détaillés au présent accord;
10. L'Intimée s'engage à payer cette pénalité à l'Autorité à raison de 35 versements de 388,88 \$ par mois et d'un versement de 389,20 \$ le dernier mois, débutant dans les quinze (15) jours de la décision à intervenir entérinant les présentes, étant entendu que l'Intimée pourra effectuer des paiements plus importants si sa situation financière le lui permet, lesquels ne pourront avoir pour effet de diminuer les paiements mensuels mais pourront permettre de devancer l'échéance du remboursement;
11. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt du public en général;
12. L'Intimée reconnaît avoir lu toutes les clauses des présentes et reconnaît en avoir compris la portée et s'en déclare satisfaite, d'autant plus qu'elle a eu tout le loisir de consulter un avocat;
13. L'Intimée consent donc à ce que le TMF prononce une décision par laquelle il entérine le présent accord, le rend exécutoire en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
14. L'Intimée comprend que l'accord est conditionnel à l'approbation du TMF et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;
15. L'Intimée reconnaît que les conditions et engagements énoncés aux présentes constituent des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité, engagements qui seront opposables à leur égard dès signature des présentes et exécutoires dès la décision à intervenir entérinant les présentes;

16. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions des présentes;
17. Les présentes ne sauraient être interprétées à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LESF, la LESM ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part de l'Intimée.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :

Montreal
A Québec, ce 21 janvier 2020
*(Contentieux de l'Autorité
des marchés financiers)*
**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS**
(Me Catherine Boilard)
Avocats de la Demanderesse

A MONTREAL, ce 21 janvier 2020

LA CORPORATION KIM OR INC.
Par :
Président

A MONTREAL, ce 21 janvier 2020 .

Me Giuseppe Di Donato
Avocat de l'Intimée

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.